

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*20098926\***



**18 AOUT 2020**

Greffe

N° d'entreprise : **0464 929 017**

Nom

(en entier) : **Maison Arc-en-Ciel de Liège - Alliège association sans but lucratif**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **En Hors-Château, 7 à 4000 Liège**

**Objet de l'acte : Démission et élection d'administrateurs et administratrices et modification des statuts (dont le nom de l'association).**

L'Assemblée Générale Ordinaire du 04 juillet 2020 a acté la fin de mandat des administrateurs et administratrices ci-dessous :

- M. Olivier Bragard, [REDACTED]
- M. Richard Dresse, [REDACTED]
- M. Simon Englebert, [REDACTED]
- M. Hugues Martinussen, [REDACTED]
- M. Gilles Spietsaert, [REDACTED]
- Mme Jenny Wathieu, [REDACTED]

L'Assemblée Générale Ordinaire du 04 juillet 2020 a procédé à la nomination des administrateurs et administratrices ci-dessous. Ils sont désignés pour un mandat de deux ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2022.

- M. Olivier Bragard, [REDACTED]
- M. Richard Dresse, [REDACTED]
- M. Simon Englebert, [REDACTED]
- M. Hugues Martinussen, [REDACTED]
- M. Gilles Spietsaert, [REDACTED]
- Mme Jenny Wathieu, [REDACTED]

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juillet 2020 a procédé à la modification des statuts de l'association. Les statuts adoptés sont les suivants :

Statut de la Maison Arc-en-Ciel de Liège – Alliège  
MAC de Liège  
Association sans but lucratif

A l'Assemblée générale constitutive tenue le premier mai 1998 à Liège entre les membres fondateurs

- 1.M. Olivier Bragard, domicilié [REDACTED]
- 2.Mme Marie Caprasse, domiciliée [REDACTED]
- 3.M. Eric Defawas (publié sous le nom de « Eric Defawas » au Moniteur en 1998), domicilié [REDACTED]
- 4.M. Didier Digneffe, domicilié [REDACTED]
- 5.M. Marc Jolly, domicilié [REDACTED]
- 6.M. Marc Leemans, domicilié [REDACTED]
- 7.M. Vincent Louis, domicilié [REDACTED]
- 8.M. Bernard Talmazan, domicilié [REDACTED]
- 9.M. Michel Thomé, domicilié [REDACTED]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations.

## Titre 1 - Informations générales

### Chapitre 1 - Identification

Article 1 - L'Association sans but lucratif est dénommée Maison Arc-en-Ciel de Liège – Alliège et abrégée en MAC de Liège.

Article 2 - §1 Son siège social est établi en Hors-Château, 7 à 4000 Liège, en région Wallonne.

§2 Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - Son adresse électronique est [courrier@macliege.be](mailto:courrier@macliege.be) et le site internet se nomme [www.macliege.be](http://www.macliege.be).

### Chapitre 2 - But et objet

#### Section 1 - But

Article 4 - L'Association a pour buts désintéressés l'émancipation et le bien-être des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI+).

#### Section 2 - Objet

Article 5 - §1 L'Association a pour objet :

1.La promotion et la défense des droits des personnes LGBTQI+ et la lutte contre toute discrimination à leur égard, notamment en informant l'opinion publique afin de faire évoluer les mentalités, et en collaborant avec d'autres associations ou institutions poursuivant des objectifs similaires ;

2.L'information, l'orientation, l'aide psychosociale et juridique des personnes LGBTQI+ et de leur entourage, en proposant aux membres différents services, notamment une médiathèque et un service de relais vers des personnes-ressources ;

3.L'insertion des personnes LGBTQI+ d'abord au sein de l'association, ensuite dans la vie sociale, notamment par la création d'un espace d'accueil, de parole et de convivialité sous forme de permanences, et en organisant des activités culturelles, récréatives et sportives ;

4.Le soutien à l'émergence d'un réseau local d'organisations LGBTQI+, notamment par la mise à disposition d'un local.

§2 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou son but désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

### Chapitre 3 - Durée

Article 6 - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Chapitre 4 - Loi de référence

Article 7 - Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

## Titre 2 - Membres

### Chapitre 1 - Notion

#### Section 1 - Typologie

Article 8 - L'association est composée de :

1.Membres effectifs-ves ;

2.Membres adhérent-e-s ;

3.Membres donateurs-trices (personnes physiques ou morales).

#### Section 2 - Membres effectifs-ves

Article 9 - §1 Le ou la membre effectif-ve, est une personne physique qui est :

1.Soit membre fondateur-trice ;

2.Soit coopté-e par l'Assemblée générale.

§2 La majorité absolue des membres effectifs-ves présent-e-s ou représenté-e-s légalement est requise pour coopter les membres adhérent-e-s cotisant depuis au moins un an.

§3 La majorité renforcée des deux tiers des membres effectifs-ves présent-e-s ou représenté-e-s légalement est requise pour coopter les membres ayant moins d'un an d'affiliation.

Article 10 - §1 Le ou la membre effectif-ve cotise. Le montant maximal de la cotisation est fixé à l'article 15 §2.

§2 Le nombre minimum des membres effectifs-ves est fixé à quatre.

§3 Les membres effectifs-ves jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### Section 3 - Membres adhérent-e-s

Article 11 - §1 Le ou la membre adhérent-e est toute personne physique qui adhère aux objectifs de l'association et accepte de lui apporter sa collaboration.

§2 Pour être membre adhérent-e, il est nécessaire de respecter la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 12 - §1 Le ou la membre adhérent-e cotise. Le montant maximal de la cotisation est fixé à l'article 15 §2.

§2 Il ou elle peut être invité-e à l'Assemblée générale en ne bénéficiant toutefois que d'une voix consultative.

#### Section 4 - Membres donateurs-trices

#### Section 4 - Membres donateurs-trices

Article 13 - §1 Le ou la membre donateur-trice est toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier important à l'association.

§2 Pour être membre donateur-trice, il est nécessaire respecter la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 14 - §1 Les membres donateur-trice cotise librement conformément à l'article 15 §3.

§2 Les membres donateurs-trices peuvent être invité-e-s à l'Assemblée générale en ne bénéficiant toutefois que d'une voix consultative.

#### Chapitre 2 - Cotisations

Article 15 - §1 L'organe d'administration fixe une cotisation annuelle à charge des membres et en adapte le montant.

§2 Celui-ci ne peut être supérieur à un montant de 250 euros indexable annuellement pour les membres effectifs-ves et adhérent-e-s.

§3 Conformément à l'article 14 §1, il n'y a pas de limite fixée pour les membres donateurs-trices.

#### Chapitre 3 - Démission & exclusion

Article 16 - §1 Tout-e membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant simple lettre adressée à l'organe d'administration.

§2 Le ou la membre effectif-ve n'ayant pas versé sa cotisation pendant deux années est réputé-e démissionnaire de facto. Sa démission sera actée par l'Assemblée générale réunie dans la deuxième année suivant la dernière année pendant laquelle le ou la membre effectif-ve a cotisé. Un-e membre effectif-ve qui souhaiterait ne pas être démis-e devra s'acquitter des cotisations manquantes.

Article 17 - Un-e membre peut être exclu-e par l'Assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix, avec un quorum des deux tiers, notamment par le fait d'infraction grave.

Article 18 - Les membres démissionnaires ou exclu-e-s, de même que leurs héritiers ou héritières ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association ou le fonds social, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées, ni relevés, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

### Titre 3 - Assemblée générale

#### Chapitre 1 - Principes généraux

##### Section 1 - Composition

Article 19 - L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs-ves. Elle est présidée par le ou la président-e de l'organe d'administration ou, en son absence, par le ou la plus ancien-ne des administrateurs-trices présent-e-s, sinon, par le ou la plus âgé-e.

Article 20 - §1 Un-e membre peut se faire représenter par un-e autre membre à l'Assemblée générale. Un-e membre ne peut représenter qu'un-e seul-e membre absent-e.

§2 Tou-te-s les membres effectifs-ves ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

##### Section 2 - Compétences

Article 21 - L'Assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
4. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
8. La création et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
9. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Chapitre 2 - Convocation

Article 22 - §1 Tou-te-s les membres effectifs-ves en ordre de cotisation sont convoqué-e-s à l'Assemblée générale par voie postale ou électronique. La convocation rédigée par l'organe d'administration, contresignée par le ou la président-e ou le ou la secrétaire. Elle mentionne le lieu de l'Assemblée, la date et l'heure de début. Elle est envoyée au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

§2 L'ordre du jour, établi par l'organe d'administration doit être joint à la convocation.

§3 Un formulaire de procuration sera annexé à la convocation.

#### Chapitre 3 - Fonctionnement

##### Section 1 - Généralité

Article 23 - §1 Le ou la président-e désigne le secrétariat de la séance et un-e observateur-trice de la conformité aux statuts.

§2. Pour être valablement constituée, l'Assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié des membres effectifs-ves plus un-e. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, informant les membres qu'il s'agit d'une deuxième convocation pour le même objet et qu'en exécution du présent article, il sera délibéré quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

Article 24 - Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix émises et sur demande, par vote secret. Le vote sera d'office secret en cas de décision concernant des personnes. En cas de parité, la voix du ou de la président-e est prépondérante. En cas de parité lors d'un vote secret, la proposition est remise au vote.

Article 25 - §1 Les délibérations de l'Assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le ou la secrétaire, ou un administrateur-trice si aucun-e secrétaire n'a été désigné-e, et contresigné par le ou la président-e, par le ou la président-e de la séance s'il s'agit d'une autre personne que le ou la président-e.

§2 Les extraits des procès-verbaux sont contresignés par le ou la secrétaire ou un-e administrateur-trice.

§3 Les membres ou les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux. Les délibérations de l'Assemblée générale sont sans appel.

#### Section 2 - Assemblée générale ordinaire

Article 26 - A une date à fixer, l'Assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration, au moins une fois par an pour :

-L'approbation des budgets et comptes ;

-Le vote de la décharge aux administrateurs ou d'une éventuelle procédure en justice contre les administrateurs.

#### Section 3 - Assemblée générale extraordinaire

Article 27 - L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'objet ou les intérêts de l'association le justifient, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs-ves en fait la demande conjointe et écrite à l'organe d'administration, dans le mois qui suit cette demande.

### Titre 4 - Administrateurs

#### Chapitre 1 - Notion

Article 28 - §1 L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs-trices au moins, nommé-e-s parmi les membres effectifs-ves de l'association.

§2 Les administrateurs-trices sont nommé-e-s pour un terme d'un ou deux an(s), renouvelable.

#### Chapitre 2 - Admission, démission & destitution

Article 29 - §1 Les administrateurs-trices sont nommé-e-s par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur-trice est exécuté à titre gratuit.

§2 Pour être élu administrateur-trice, le ou la candidat-e doit obtenir la moitié des voix plus une des membres effectifs-ves présent-e-s ou légalement représenté-e-s.

§3 La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur-trice fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, endéans le mois.

Article 30 - §1 L'organe d'administration veille à organiser, si possible, le renouvellement par moitié des administrateurs-trices à chaque Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles à suivre en la matière.

§2 L'organe d'administration veille à assurer le mieux possible la parité hommes-femmes en son sein. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles à suivre en la matière.

Article 31 - Si par démission, expiration du mandat ou destitution, le nombre d'administrateurs-trices est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs-trices restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

#### Chapitre 3 - Responsabilité des administrateurs

Article 32 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Titre 5 - Organe d'administration

#### Chapitre 1 - Principes généraux

##### Section 1 - Composition

Article 33 - L'organe d'administration est composé de l'ensemble des administrateurs.

Article 34 - §1 L'organe d'administration désigne parmi ses membres un-e président-e.

§2 - Il peut également désigner un-e ou plusieurs vice-président-e-s, un-e secrétaire et un-e trésorier-rière.

##### Section 2 - Compétences

Article 35 - §1 L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée générale.

§2 L'organe peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, y compris l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

##### Chapitre 2 - Convocation

Article 36 - L'organe est convoqué par le ou la président-e ou deux administrateurs-trices conjointement par voie postale ou électronique.

##### Chapitre 3 - Fonctionnement

Article 37 - §1 Les réunions sont présidées par le ou la président-e.

§2 En cas d'empêchement du ou de la président-e et si personne ne le ou la représente par procuration, les réunions sont valablement présidées par un-e vice-président-e, sinon par le ou la plus ancien-ne des administrateurs-trices présent-e-s, sinon par le ou la plus âgé-e.

Article 38 - §1 L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs-trices sont présent-e-s.

§2 Sauf quand les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

§3 En cas de parité des voix, celle du ou de la président-e ou de son ou sa remplaçant-e est prépondérante.

Article 39 - Tout administrateur-trice peut se faire représenter valablement par procuration par un-e autre administrateur-trice, mais tout-e administrateur-trice ne peut représenter qu'un-e seul-e autre administrateur-trice.

#### Chapitre 4 - Représentation de l'association

Article 40 - §1 L'organe d'administration représente l'association dans tous actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au ou à la Président-e et à un-e ou plusieurs administrateurs-trices de l'association conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

§2 Le mandat de représentation est octroyé par l'organe d'administration pour une durée équivalente à la durée du mandat d'administrateur-trice conformément à l'article 27 §2.

§3 L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

§4 Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou électronique à l'organe d'administration.

§5 Les actes relatifs à la nomination ou à la démission de la ou des personne(s) déléguée(s) à la représentation de l'association doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

#### Titre 6 - Délégation journalière

Article 41 - §1 L'organe d'administration peut nommer une ou plusieurs personne(s) déléguées à la gestion journalière de l'association et à la représentation de celle-ci. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès de l'organe d'administration.

§2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3 Dans la représentation de la délégation journalière, la ou les personne(s) déléguée(s) n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§4 Ces personnes peuvent être la direction ou un ou plusieurs administrateurs-trices.

§5 En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué individuellement.

Article 42 - §1 L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la gestion journalière et à sa représentation.

§2 Le ou la délégué.e lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

§3 Tout personne déléguée est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou électronique à l'organe d'administration.

Article 43 - Les actes relatifs à la nomination ou à la démission de la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et à sa représentation doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

Article 44 - Les personnes déléguées à la gestion journalière et à sa représentation ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Titre 7 - Dispositions finales

Article 45 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. L'organe d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 46 - §1 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un-e ou plusieurs liquidateurs-trices, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs-trices seront publiées endéans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

§2 En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute.

Personne ayant le pouvoir de représenter l'association : M. Cyrille Prestianni, Président.